

Propositions de modifications réglementaires / LFFP

COMITE EXECUTIF

REGLEMENT ADMINISTRATIF LFFP

Origine : Services de la LFFP

Exposé des motifs :

- Conséquences relatives à la signature de la convention collective intervenue entre les partenaires sociaux, entrant en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026.
- Adaptations relatives à l'issue de la phase d'instruction des Labels et la Licence Club
- Conséquences de l'adoption des modifications réglementaires votées lors de l'Assemblée Fédérale

Date d'effet : 01.07.2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<u>TITRE 1 : REGLEMENT ADMINISTRATIF L.F.F.P.</u> <u>SOUS-TITRE 1 : Organisation et fonctionnement de la L.F.F.P.</u> [...] Chapitre 2 – Les Commissions <i>Section 1 – Dispositions communes</i> <u>Article 110 – Attributions</u> [...] Ces commissions sont chargées du respect des dispositions réglementaires applicables, dans le périmètre qui leur a été alloué et selon les attributions qui leur sont confiées.	<u>TITRE 1 : REGLEMENT ADMINISTRATIF L.F.F.P.</u> <u>SOUS-TITRE 1 : Organisation et fonctionnement de la L.F.F.P.</u> [...] Chapitre 2 – Les Commissions <i>Section 1 – Dispositions communes</i> <u>Article 110 – Attributions</u> [...] Ces commissions sont chargées du respect des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables, dans le périmètre qui leur a été alloué et selon les attributions qui leur sont confiées.
<u>Article 112 – Commission Licence Club</u> [...] <u>112.2 Compétence</u> [...] Le Comité Directeur de la L.F.F.P. valide le respect des critères et délivre la Licence et les Labels le cas échéant. [...]	<u>Article 112 – Commission Licence Club</u> [...] <u>112.2 Compétence</u> [...] Le Comité Directeur de la L.F.F.P. décide, dans le cadre d'une procédure écrite, s'il y a lieu d'accorder l'octroi de la Licence Club aux clubs candidats, sur la base des avis formulés par la Commission Licence Club, et délivre la Licence et les Labels le cas échéant. [...]

<i>Section 3 – Les commissions fédérales</i> <u>Article 113 - Commission fédérale du statut du joueur</u> [...] La C.F.S.J. est également compétente pour procéder à la validation des reclassements amateurs joueuses évoluant ou ayant évolué dans les compétitions L.F.F.P ou sous contrat fédéral en D3F, ainsi qu'à l'homologation des mutations temporaires, dans les conditions prévues dans le présent règlement. Elle examine et statue sur tout dossier qui soulève une question ou difficulté juridique et/ou pour lequel il existe un litige avec un club ou une joueuse (à titre d'exemples, sans que cela ne soit exhaustif : doute sur une rémunération applicable, problème lié à la durée du contrat, clause contractuelle nouvelle, doute sur la légalité d'une clause, etc.). [...]	<i>Section 3 – Les commissions fédérales</i> <u>Article 113 - Commission fédérale du statut du joueur</u> [...] La C.F.S.J. est également compétente pour : - Procéder à la validation des reclassements amateurs joueuses évoluant ou ayant évolué dans les compétitions L.F.F.P ou sous contrat fédéral en D3F, ainsi qu'à l'homologation des mutations temporaires, dans les conditions prévues dans le présent règlement ; - <i>Veiller à l'application des dispositions conventionnelles applicables ;</i> - Examiner et statuer sur tout dossier qui soulève une question ou difficulté juridique et/ou pour lequel il existe un litige avec un club ou une joueuse (à titre d'exemples, sans que cela ne soit exhaustif : doute sur une rémunération applicable, problème lié à la durée du contrat, clause contractuelle nouvelle, doute sur la légalité d'une clause, etc.). [...]
SOUS-TITRE 3 : Les Joueuses Chapitre 1 – Dispositions relatives aux statuts des joueuses <u>Article 150 – Statuts des joueuses autorisées à participer aux compétitions</u> [...] Les joueuses professionnelles sont autorisées à évoluer avec la première équipe réserve du club, dans le respect des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F, et notamment des articles 151 et 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. [...]	SOUS-TITRE 3 : Les Joueuses Chapitre 1 – Dispositions relatives aux statuts des joueuses <u>Article 150 – Statuts des joueuses autorisées à participer aux compétitions</u> [...] Les joueuses professionnelles sont autorisées à évoluer avec la première équipe réserve du club, dans le respect <i>des dispositions des Règlements des compétitions dans lesquelles elles sont autorisées à évoluer, ainsi que dans le respect</i> des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F, et notamment des articles 151 et 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. [...]

Chapitre 2 – Dispositions particulières applicables aux joueuses sous contrat professionnel L.F.F.P.

Section 1 – Cadre contractuel et reclassements par division

Article 160 - Règles applicables par division

[...]

160.2 – Nombre minimum de contrats en Seconde Ligue

Les clubs participant au Championnat de France de Seconde Ligue peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 11 joueuses (pour un temps de travail au moins égal à un mi-temps).

Ce minimum de 11 joueuses sous contrat professionnel L.F.F.P. homologué est apprécié à la date du match suivant le dernier jour de la première période de mutation internationale. Il est précisé que le respect de cette règle s'apprécie à chaque instant de la saison sportive.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les clubs accédants de D3F au Championnat de France de Seconde Ligue peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 8 joueuses (pour un temps de travail au moins égal à un mi-temps), l'année de leur accession.

Si le club se maintient en Seconde Ligue, il devra respecter l'obligation de 11 contrats à temps partiel dès la saison suivant son accession.

Chapitre 2 – Dispositions particulières applicables aux joueuses sous contrat professionnel L.F.F.P.

Section 1 – Cadre contractuel et reclassements par division

Article 160 - Règles applicables par division

[...]

160.2 – Nombre minimum de contrats en Seconde Ligue

Les clubs participant au Championnat de France de Seconde Ligue peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 11 joueuses (pour un temps de travail **hebdomadaire** au moins égal à **21 heures**).

Ce minimum de 11 joueuses sous contrat professionnel L.F.F.P. homologué est apprécié à la date du match suivant le dernier jour de la première période de mutation internationale. Il est précisé que le respect de cette règle s'apprécie à chaque instant de la saison sportive.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les clubs accédants de D3F au Championnat de France de Seconde Ligue peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 8 joueuses (pour un temps de travail **hebdomadaire** au moins égal à **21 heures**), l'année de leur accession.

Si le club se maintient en Seconde Ligue, il devra respecter l'obligation de 11 contrats à temps partiel dès la saison suivant son accession.

Chapitre 4 – Mutations des joueuses

Section 1 - Principes généraux

Article 180 – Périodes d'enregistrement des nouvelles joueuses

180.1 - Périodes d'enregistrement des joueuses signant un contrat professionnel L.F.F.P. en provenance d'une fédération étrangère

Afin de se conformer à la réglementation F.I.F.A., pour les joueuses en provenance d'une association étrangère et signant un contrat professionnel, les clubs ont l'obligation de solliciter la F.F.F. en introduisant leurs demandes de transferts internationaux via le logiciel de la F.I.F.A. (F.I.F.A.-T.M.S.) pendant les 2 périodes de mutations internationales suivantes :

Chapitre 4 – Mutations des joueuses

Section 1 - Principes généraux

Article 180 – Périodes d'enregistrement des nouvelles joueuses

180.1 - Périodes d'enregistrement des joueuses signant un contrat professionnel L.F.F.P. en provenance d'une fédération étrangère

Par dérogation à l'article 152.1 des Règlements Généraux de la FFF, et afin de se conformer à la réglementation F.I.F.A., pour les joueuses en provenance d'une association étrangère et signant un contrat professionnel, les clubs ont l'obligation de solliciter la F.F.F. en introduisant leurs demandes de transferts internationaux via le logiciel de la F.I.F.A.

- 1^{ère} période : du 01/07/2026 au 18/09/2026, - 2^{ème} période : du 01/01/2027 au 01/02/2027 A peine de refus d'homologation et sous réserve de la transmission d'un dossier complet conformément au présent règlement, les contrats des nouvelles joueuses mentionnées à l'alinéa précédent doivent être transmis au plus tard - 1^{ère} période : le 18/09/2026 à 19h59 (CET) - 2^{ème} période : le 31/01/2027 à 19h59 (CET) Par conséquent, aucune demande de licence de joueuse professionnelle avec un transfert international ne pourra aboutir en dehors des périodes précitées, hormis pour la joueuse dont le contrat a expiré (fin de contrat ou résiliation d'un commun accord) dont les modalités sont prévues ci-dessous.	(F.I.F.A.- T.M.S.) pendant les 2 périodes de mutations internationales suivantes : - 1^{ère} période : du 01/07/2026 au 18/09/2026, - 2^{ème} période : du 04/01/2027 au 04/02/2027 à 23h59 A peine de refus d'homologation et sous réserve de la transmission d'un dossier complet conformément au présent règlement, les contrats des nouvelles joueuses mentionnées à l'alinéa précédent doivent être transmis au plus tard : - 1^{ère} période : le 18/09/2026 à 19h59 (CET) - 2^{ème} période : le 04/02/2027 à 19h59 (CET) Par conséquent, aucune demande de licence de joueuse professionnelle avec un transfert international ne pourra aboutir en dehors des périodes précitées, hormis pour la joueuse dont le contrat a expiré avant la fin de la première période de mutation internationale (fin de contrat ou résiliation d'un commun accord), et pour laquelle les modalités sont prévues ci-dessous. <i>Les joueuses professionnelles dont le contrat aura été transmis postérieurement au 31 janvier ne seront qualifiées que pour évoluer avec l'équipe première du club.</i>
<u>180.2 – Cas particulier des joueuses professionnelles « libres » signant un contrat professionnel L.F.F.P. en provenance d'une fédération étrangère</u> Les joueuses professionnelles en provenance d'un club étranger, dont le contrat a expiré (fin de contrat ou résiliation d'un commun accord) avant la fin de la première période d'enregistrement, peuvent signer un contrat professionnel L.F.F.P. pendant la période allant du 01/07/2026 au 31/01/2027 à 23H59, sans interruption.	<u>180.2 – Cas particulier des joueuses professionnelles « libres » signant un contrat professionnel L.F.F.P. en provenance d'une fédération étrangère</u> <i>Par dérogation à l'article 152.1 des Règlements Généraux de la FFF, les joueuses professionnelles en provenance d'un club étranger, dont le contrat a expiré (fin de contrat ou résiliation d'un commun accord) avant la fin de la première période d'enregistrement, peuvent signer un contrat professionnel L.F.F.P. pendant la période allant du 01/07/2026 au 04/02/2027.</i> <i>La demande de CIT devra être introduite sur TMS le 04/02/2027 à 23h59 au plus tard, et le contrat de joueuse professionnelle devra être transmis au plus tard le 04/02/2027 à 19h59 au plus tard, via Footclubs.</i>
<u>180.3 - Périodes d'enregistrement des joueuses signant un contrat professionnel L.F.F.P. en provenance d'un club français</u> Les joueuses en provenance d'un autre club français peuvent signer un contrat professionnel L.F.F.P. pendant la période allant du 01/07/2026 au 31/01/2027 à 19h59, sans interruption.	<u>180.3 - Périodes d'enregistrement des joueuses signant un contrat professionnel L.F.F.P. en provenance d'un club français</u> Les joueuses en provenance d'un autre club français peuvent signer un contrat professionnel L.F.F.P. pendant la période allant du 01/07/2026 au 04/02/2027 à 19h59, sans interruption. <i>Les joueuses professionnelles dont le contrat aura été transmis postérieurement au 31 janvier</i>

	ne seront qualifiées que pour évoluer avec l'équipe première du club.
<u>Article 182 – Dispositions spécifiques concernant les mutations internationales</u> <u>182.1 - Délivrance du certificat international de transfert (entrée et sortie des joueuses)</u> Toute joueuse licenciée en France désirant jouer dans un club étranger doit, conformément à l'article 107 des Règlements Généraux de la F.F.F., obtenir le certificat international de transfert délivré par cette dernière. Cette autorisation est délivrée après avis de la F.F.F. si la joueuse est sous contrat et de la ligue régionale concernée si la joueuse est amateur. Le club ayant inscrit sur la feuille de match une joueuse venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction en application des dispositions de l'article 220 des Règlements Généraux de la F.F.F.	<u>Article 182 – Dispositions spécifiques concernant les mutations internationales</u> <u>182.1 - Délivrance du certificat international de transfert (entrée et sortie des joueuses)</u> Toute joueuse licenciée en France désirant jouer dans un club étranger doit, conformément à l'article 107 des Règlements Généraux de la F.F.F., obtenir le certificat international de transfert délivré par cette dernière. Cette autorisation est délivrée après avis de la F.F.F. si la joueuse est sous contrat et de la ligue régionale concernée si la joueuse est amateur. <i>Toute joueuse licenciée au sein d'une fédération étrangère et désirant jouer dans un club français doit, conformément à l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., obtenir le certificat international de transfert délivré par la fédération du club quitté.</i> Le club ayant inscrit sur la feuille de match une joueuse venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction en application des dispositions de l'article 220 des Règlements Généraux de la F.F.F.
<u>Article 183 - Nombre de mutations temporaires autorisées</u> Les clubs d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue peuvent muter à titre temporaire au maximum six joueuses dans la même saison, entre clubs évoluant dans les championnats d'Arkema Première Ligue et/ou de Seconde Ligue. Les clubs d'Arkema Première Ligue ou Seconde Ligue peuvent accueillir, au maximum, quatre joueuses mutées à titre temporaire dans la même saison, dans la limite de deux joueuses par club issues du même club. Il est précisé que le respect de ces quotas s'apprécie à chaque instant de la saison sportive.	<u>Article 183 - Nombre de mutations temporaires autorisées</u> Les clubs d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue peuvent muter à titre temporaire au maximum six joueuses dans la même saison. <i>En France, seuls les clubs évoluant dans les championnats d'Arkema Première Ligue et/ou de Seconde Ligue sont autorisés à accueillir des joueuses mutées à titre temporaire.</i> Les clubs d'Arkema Première Ligue ou Seconde Ligue peuvent accueillir, au maximum, quatre joueuses mutées à titre temporaire dans la même saison, dans la limite de deux joueuses par club issues du même club. Il est précisé que le respect de ces quotas s'apprécie à chaque instant de la saison sportive, <i>et ce indépendamment de la fédération d'appartenance du club d'origine.</i>

SOUS-TITRE 4 : Non-respect des procédures et sanctions

[...]

Article 190 - Non-respect du présent règlement

190.1. Documents occultes

Tout contrat professionnel et/ou avenant non soumis à l'homologation ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la Commission fédérale du statut du joueur ou tout document occulte prévoyant des dispositions contraires au présent règlement ou au contrat professionnel et/ou avenant(s) homologué(s) est nul et de nul effet.

Le non-respect de la procédure d'homologation décrite ci-dessus ou toute signature de convention occulte est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 4 du Règlement disciplinaire.

SOUS-TITRE 4 : Non-respect des procédures et sanctions

[...]

Article 190 - Non-respect du présent règlement

190.1. Documents occultes

L'absence ou le refus d'homologation n'entraîne pas la nullité du contrat de travail signé mais ne permet pas la qualification pour participer aux compétitions.

Le non-respect de la procédure d'homologation décrite ci-dessus ou toute signature de convention occulte est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 4 du Règlement disciplinaire.

190.3 Autres manquements

Est passible de sanctions toute joueuse, club ou dirigeant qui notamment :

- n'a pas respecté les procédures prévues dans le présent règlement, notamment dans la procédure d'homologation ;
- a acquis un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude lors de l'établissement d'un contrat ou avenant ;
- a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application du présent règlement ;
- a fraudé ou tenté de frauder.

190.3 Autres manquements

Est passible de sanctions toute joueuse, club ou dirigeant qui notamment :

- n'a pas respecté les procédures prévues dans le présent règlement, notamment dans la procédure d'homologation, ***ainsi que celles prévues par les dispositions conventionnelles applicables*** ;
- a acquis un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude lors de l'établissement d'un contrat ou avenant ;
- a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application du présent règlement ;
- a fraudé ou tenté de frauder.

REGLEMENT DES COMPETITIONS LFFP

Origine : Groupes de travail internes LFFP / Services de la LFFP et de la FFF

Exposé des motifs :

- Prise en compte des contreparties liées aux conclusions en cours de contrats de partenariats
- Régularisation de dispositions nouvelles

Date d'effet : 01.07.2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<u>Article 344 – Invitations</u> Les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante : - Club visiteur : 20 places - FFF / LFFP : 10 places - Ligue Régionale : 10 places - Officiels de la rencontre : 12 places - Arkema : 10 places	<u>Article 344 – Invitations</u> Les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante : - Club visiteur : 20 places - FFF / LFFP : 10 places - Ligue Régionale : 10 places - Officiels de la rencontre : 12 places - Partenaires : 10 places <i>Par ailleurs, chaque club devra mettre à disposition de la LFFP, sur demande, les quotas de places suivantes, calculés sur l'ensemble de la saison, et destinées aux partenaires de la LFFP :</i> - <i>35 places VIP, avec prestation</i> - <i>50 places sèches, de première catégorie</i> <i>Ces places seront utilisées au cours de deux rencontres maximum par club, pour chaque saison.</i> <i>Ces quotas pourront être amenés à évoluer au cours de la saison, en cas d'arrivée de nouveaux partenaires. Ils seront alors soumis à l'approbation préalable du Comité Directeur de la LFFP.</i> [...]

<u>Article 351 – Situations particulières</u> <u>351.2 – Règles de qualification applicables aux deux dernières journées de championnat</u> Pour les rencontres comptant pour les deux dernières journées de championnat d'Arkema Première Ligue, les clubs ne peuvent inscrire sur la feuille de match plus de quatre joueuses n'ayant pas participé de manière effective à au moins deux rencontres de championnat au cours de la saison. La participation effective s'entend par le fait d'être entrée en jeu, à un moment quelconque de la partie.	<u>Article 351 – Situations particulières</u> <u>351.2 – Règles de qualification applicables aux deux dernières journées de championnat</u> Pour les rencontres comptant pour les deux dernières journées de championnat d'Arkema Première Ligue, les clubs ne peuvent inscrire sur la feuille de match plus de quatre joueuses n'ayant pas participé de manière effective à au moins deux rencontres de championnat au cours de la saison. La participation effective s'entend par le fait d'être entrée en jeu, à un moment quelconque de la partie. <i>En cas de violation de cette disposition, et même en l'absence de réserves, le club contrevenant sera, sauf circonstances exceptionnelles, passible de sanctions prononcées par la Commission d'Organisation des Compétitions. Ces sanctions pourront être sportives et/ou financières.</i>
ANNEXE 3 – Annexe relative à la promotion des compétitions [...] TITRE 3 – Récompenses et trophées [...] <u>Chapitre 2 – La joueuse du match</u> Article 15 – Valorisation de la joueuse du match Le nom de la joueuse sera communiqué au speaker qui en fera l'annonce. La joueuse du match sera interviewée à l'issue de la rencontre, qu'elle soit du club recevant ou du club visiteur. Chaque club devra mettre en avant la joueuse du match sur ses plateformes digitales à l'issue de la rencontre à partir des éléments graphiques fournis par la LFFP.	ANNEXE 3 – Annexe relative à la promotion des compétitions [...] TITRE 3 – Récompenses et trophées [...] <u>Chapitre 2 – La joueuse du match</u> Article 15 – Valorisation de la joueuse du match Le nom de la joueuse sera communiqué au speaker qui en fera l'annonce. La joueuse du match sera interviewée à l'issue de la rencontre, qu'elle soit du club recevant ou du club visiteur, <i>devant le backdrop prévu à cet effet. Une remise du trophée physique pourra être organisée sur certaines rencontres.</i> Chaque club devra mettre en avant la joueuse du match sur ses plateformes digitales à l'issue de la rencontre à partir des éléments graphiques fournis par la LFFP.
Article 17 – Mise à disposition des maillots des équipes 17.1 Pour les clubs de l'ensemble du championnat d'Arkema PL	Article 17 – Mise à disposition des maillots des équipes 17.1 Pour les clubs de l'ensemble du championnat d'Arkema PL

Chaque club est tenu de mettre à disposition, gracieusement, en amont de la saison, dix maillots de match (taille M ou L) non dédiacés, qui pourront être utilisés, soit pour l'usage interne des diffuseurs et partenaires commerciaux de la compétition, soit pour des jeux concours organisés par la LFFP ou ses partenaires.

Il conviendra de transmettre, a minima, un maillot de chaque modèle existant.

Chaque club est tenu de mettre à disposition, gracieusement, en amont de la saison, dix maillots de match (taille M ou L), **dont au moins six** dédiacés, qui pourront être utilisés, soit pour l'usage interne des diffuseurs et partenaires commerciaux de la compétition, soit pour des jeux concours organisés par la LFFP ou ses partenaires.

Il conviendra de transmettre, a minima, un maillot de chaque modèle existant.

Ces quotas pourront être amenés à évoluer au cours de la saison, en cas d'arrivée de nouveaux partenaires. Ils seront alors soumis à l'approbation préalable du Comité Directeur de la LFFP.

REGLEMENT LICENCE CLUB - LFFP

REGLEMENT LICENCE CLUB ARKEMA PREMIERE LIGUE et SECONDE LIGUE

Origine : Commission Licence Club LFFP / Comité Directeur LFFP

Exposé des motifs :

- Adaptation relative à l'octroi des Labels 25-26

Date d'effet : 01.07.2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
CHAPITRE 2 – PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB [...] Article 2.3 – Organe pour la délivrance de la Licence [....] Pour chaque club candidat, un dossier est transmis au Comité Directeur de la LFFP, accompagné de l'avis de la Commission Licence Club. Le Comité Directeur de la LFFP valide le respect des critères et délivre la Licence. Il garde toute latitude pour amender les critères si besoin, et en fonction des circonstances, et ce dans le respect des principes énoncés dans le présent règlement. [...]	CHAPITRE 2 – PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB [...] Article 2.3 – Organe pour la délivrance de la Licence [....] Pour chaque club candidat, un dossier est transmis au Comité Directeur de la LFFP, accompagné de l'avis de la Commission Licence Club. Le Comité Directeur de la LFFP décide, dans le cadre d'une procédure écrite, s'il y a lieu d'accorder l'octroi de la Licence Club aux clubs candidats, sur la base des avis formulés par la Commission Licence Club, et délivre la Licence le cas échéant. Il garde toute latitude pour amender les critères si besoin, et en fonction des circonstances, et ce dans le respect des principes énoncés dans le présent règlement. [...]
ELEMENTS ESSENTIELS DE LA PROCEDURE DE DELIVRENCE DE LA LICENCE 2.4 PROCEDURE [...] Le Comité directeur de la LFFP décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club Arkema Première Ligue au candidat uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis via la Commission Licence Club, et d'attribuer l'aide financière correspondante. Il examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement. [...]	ELEMENTS ESSENTIELS DE LA PROCEDURE DE DELIVRENCE DE LA LICENCE 2.4 PROCEDURE [...] Le Comité directeur de la LFFP décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club Arkema Première Ligue au candidat uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis via la Commission Licence Club, et d'attribuer l'aide financière correspondante. Il examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement. [...]

Texte actuel	Nouveau texte proposé
CHAPITRE 3 – CRITERES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB 3.1 – CARACTERE CUMULATIF DES CRITERES Pour obtenir la Licence Club Arkema Première Ligue, les clubs candidats doivent respecter l'ensemble des critères définies ci-après et doivent obligatoirement faire acte de candidature à l'octroi d'un label au minimum, selon les formes prévues par le Règlement des Labels ci-après.	CHAPITRE 3 – CRITERES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB 3.1 – CARACTERE CUMULATIF DES CRITERES Pour obtenir la Licence Club Arkema Première Ligue, les clubs candidats doivent respecter l'ensemble des critères définies ci-après et doivent obligatoirement faire acte de candidature à l'octroi d'un label au minimum, selon les formes prévues par le Règlement des Labels ci-après.
3.4 CRITERES RELATIFS AU SUIVI MEDICAL [...] Il est recommandé chaque saison : • Un bilan gynécologique • Un bilan dentaire et orthodontique • Un bilan podologique et pédicure • Un bilan neurologique basal type SCAT5	3.4 CRITERES RELATIFS AU SUIVI MEDICAL [...] Il est recommandé chaque saison : • Un bilan gynécologique • Un bilan dentaire et orthodontique • Un bilan podologique et pédicure • Un bilan neurologique basal type SCAT56

Texte actuel	Nouveau texte proposé
CHAPITRE 5 – REGLEMENT DES LABELS [...] 5.3.5 ORGANE DECISIONNAIRE Pour chaque club candidat et pour chaque label dans l'hypothèse où un club aurait candidaté à plusieurs labels, un dossier approuvé par la Commission Licence Club est transmis au Comité Directeur de la LFFP, qui valide le respect des critères et accorde l'octroi du label. Le Comité Directeur de la LFFP est l'organe décisionnel de la FFF qui octroie ou non un label à un club, sur la base des éléments transmis par la Commission Licence Club. Le Comité Directeur de la LFFP décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'octroyer un label au candidat, uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis, et d'attribuer l'éventuelle aide financière correspondante. Ses décisions sont définitives. Il examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.	CHAPITRE 5 – REGLEMENT DES LABELS [...] 5.3.5 ORGANE DECISIONNAIRE Pour chaque club candidat et pour chaque label dans l'hypothèse où un club aurait candidaté à plusieurs labels, un dossier approuvé par la Commission Licence Club est transmis au Comité Directeur de la LFFP, qui valide le respect des critères et accorde l'octroi du label décide, dans le cadre d'une procédure écrite, s'il y a lieu d'accorder l'octroi du label aux clubs candidats. Le Comité Directeur de la LFFP est l'organe décisionnel de la FFF qui octroie ou non un label à un club, sur la base des éléments transmis par la Commission Licence Club et de toute autre élément qu'il jugerait utile, porté à sa connaissance. Il décide ainsi d'attribuer ou non l'aide financière correspondante. Ses décisions sont définitives. <i>Il garde par ailleurs toute latitude pour amender les critères si besoin, en fonction des circonstances.</i> Le Comité Directeur de la LFFP décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'octroyer un label au candidat, uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis, et d'attribuer l'éventuelle aide financière correspondante. Ses décisions sont définitives. Il examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.
5.5 CONSEQUENCES DE L'OBTENTION [...] Il est réparti de manière identique entre les deux divisions, et entre chaque label.	5.5 CONSEQUENCES DE L'OBTENTION [...] Il est peut être réparti de manière identique différente entre les deux divisions, et/ou entre chaque label, selon les préconisations de la Commission Licence Club.